



20 décembre 2017

(17-7132)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE
DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE CONCERNANT L'ARTICLE 21:3 B)
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 15 décembre 2017 et adressée par la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Comme vous le savez, le rapport du Groupe spécial sur le différend susmentionné a été adopté par l'Organe de règlement des différends ("ORD") le 22 novembre 2017. En application de l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), l'Indonésie souhaite informer l'ORD qu'il est irréalisable pour elle de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Elle a donc besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

L'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord prévoit un délai de 45 jours à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD pour l'obtention d'un accord mutuel sur le délai raisonnable. Ce délai de 45 jours prendrait fin le 6 janvier 2018.

Étant donné que, pendant cette période, a eu lieu la onzième Conférence ministérielle à Buenos Aires, en Argentine (du 10 au 13 décembre 2017) et que l'Organisation mondiale du commerce va fermer ses bureaux pour la fin de l'année (du 21 décembre 2017 au 2 janvier 2018), les parties devront peut-être proroger le délai de 45 jours considéré pour parvenir à un accord mutuel sur le délai raisonnable.

L'Indonésie a hâte de discuter de la durée appropriée du délai raisonnable avec le Brésil.
